

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 1.1.1

Du 1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3, al. 1, let. a. de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ et l'EPFL¹,
arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente ordonnance définit la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'organisation et les compétences décisionnelles de sa Direction, de ses facultés, de ses collèges et de ses organes centraux.

Article 2 Structure et siège

¹ L'EPFL est structurée en une Direction, des facultés, des collèges, une Assemblée d'Ecole, une Conférence du corps enseignant, des centres et des organes centraux.

² Le siège de l'EPFL est à Ecublens (Vaud).

Section 2 Direction de l'EPFL

Chapitre 1 : composition, organisation et compétences

Article 3 Composition et organisation

¹ La Direction de l'EPFL se compose des membres suivants² :

- a. Le ou la Président-e ;
- b. le ou la Vice-président-e académique (VPA/provost)
- c. le ou la Vice-président-e pour la transformation responsable (VPT)
- d. le ou la Vice-président-e pour l'innovation (VPI) ;
- e. le ou la Vice-président-e pour les finances (VPF) ;
- f. le ou la Vice-président-e pour les opérations (VPO) ;

² La suppléance du Président ou de la Présidente est assurée par le ou la Vice-président-e académique

³ Les Vice-Président-e-s académique et vice-Président-e-s pour la transformation responsable sont des membres du corps professoral de l'EPFL.

⁴ L'annexe 1 liste les services ou activités rattachés aux membres de la direction.

¹ [RS 414.110.37](#).

⁵ La Direction de l'EPFL peut s'adjoindre un-e Secrétaire général-e avec un rôle d'état-major. Il ou elle prend part aux séances de la Direction de l'EPFL avec voix consultative.

Article 4 Compétences décisionnelles

¹ La Direction de l'EPFL a les tâches suivantes :

- a. elle adopte le règlement des facultés, notamment sur proposition des Doyen-ne-s de faculté.
- b. elle approuve, notamment sur proposition des Doyen-ne-s de faculté ou des directeurs ou directrices de collège concerné-e-s, la création ou la suppression d'instituts, de laboratoires, de chaires et de centres;
- c. elle approuve, notamment sur proposition du ou de la Doyen-ne de faculté concerné-e, la création et la suppression de cursus académiques ;
- d. elle prend les décisions en qualité d'employeur pour le personnel de l'EPFL ;
- e. elle assure la participation des partenaires sociaux au sein des unités pour toutes les questions d'ordre général en rapport avec le personnel ;
- f. elle nomme les autres membres de la Direction de faculté selon la procédure définie à l'art. 16 ;
- g. elle nomme les Vice-présidents académiques associés sur proposition du ou de la Vice-président-e académique.
- h. Elle nomme un comité scientifique pour chaque antenne, sur proposition du ou de la Vice-président-e académique et un directeur ou une directrice des opérations, sur proposition du ou de la Vice-président-e pour les opérations
- i. elle nomme les Vice-doyen-ne-s, les directeurs ou directrices de section et d'instituts sur proposition du ou de la Doyen-ne de la faculté concernée ;
- j. elle décide du lancement de projets stratégiques transversaux ;
- k. elle est responsable de la gestion des risques et du contrôle interne ;
- l. elle met en place un système d'assurance qualité ;
- m. elle peut constituer un Comité stratégique et un Conseil scientifique ;
- n. elle se dote d'un règlement d'organisation ;
- o. elle organise les services centraux de l'EPFL selon les propositions des Vice-président-e-s concerné-e-s.

² Elle procède à intervalles réguliers à des entretiens avec l'Assemblée d'Ecole et avec la Conférence du corps enseignant.

³ Elle délègue l'un de ses membres lors des entretiens avec l'Assemblée d'Ecole à chacune de ses séances et avec la Conférence du corps enseignant à intervalles réguliers.

Chapitre 2 : Le ou la Président-e

Article 5 : Responsabilité générale et stratégie

Le Président ou la Présidente a les responsabilités générales suivantes ; il ou elle

¹ assume la responsabilité globale de l'EPFL et répond de sa gestion devant le Conseil des EPF.

² assure la Présidence de la Direction de l'EPFL et dirige les séances de Direction et en coordonne ses activités.

^{2bis} est le ou la responsable hiérarchique des membres de la Direction.

³ détermine la stratégie générale de l'EPFL, avec l'accord des autres membres de la Direction et en alignement avec la planification stratégique du domaine des EPFs.

⁴ peut déléguer les tâches qui lui sont attribuées par le cadre légal supérieur.

Article 6 : Budget et Finances

Il ou elle attribue chaque année aux membres de la Direction de l'EPFL, aux Doyen-ne-s de faculté et aux directeurs ou directrices de collèges les moyens prévus dans le cadre du budget, après consultation des membres de la Direction.

Article 7 : Nomination et Départ de professeurs

Le Président ou la Présidente

¹ nomme les Doyen-ne-s de faculté et les directeurs ou directrices de collèges, selon la procédure définie à l'art. 17, après consultation du ou de la vice-Président-e académique.

² prépare, avec le soutien du ou de la Vice-président-e académique, la nomination de tous les membres du corps professoral.

³ nomme, en accord avec le ou la Doyen-ne de faculté concerné-e, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargé-e-s de cours.

⁴ décerne les titres académiques aux membres du corps universitaire intermédiaire.

⁵ Il ou Elle peut déléguer la compétence fixée à l'al. 2,3 et 4 au ou à la Vice-président-e académique.

Article 8 Autres compétences :

¹ Le ou la Président-e est par ailleurs responsable de

- a. La représentation de l'EPFL auprès des autres hautes écoles, des autorités, des instances politiques, ainsi que du public
- b. Du pilotage de la politique internationale de l'école, y compris son positionnement international, la mise en place et la gestion d'alliances internationales
- c. De la communication générale de l'Ecole
- d. De la philanthropie
- e. Du respect des bonnes pratiques et de l'éthique scientifiques

² Les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à la Direction ou à l'un de ses membres sont de la responsabilité du ou de la Président-e.

Chapitre 3 : Les autres membres de la Direction

Article 9 Vice-président-e académique

¹ Le ou la Vice-présidente académique coordonne l'ensemble des activités académiques au sein de l'EPFL et entre les facultés, ainsi que la formation à tous les niveaux. Il ou elle coordonne le recrutement et les promotions des professeur-e-s, et dirige les activités académiques inter-facultaire, les services d'information scientifique et de soutien à la recherche, la formation et au transfert de technologies. Il ou elle possède le pouvoir de décision correspondant.

² Il ou elle est responsable

- a. Du soutien aux activités de recherche, d'enseignement et de transfert de technologies
- b. De l'assurance qualité dans les domaines académiques
- c. De l'implémentation de la stratégie académique de l'Ecole décidée par le ou la Président-e
- d. Du financement de la recherche par des fonds internes ou des fonds tiers, en particulier de l'approbation des engagements (contrats, lettres de soutien) correspondants
- e. De la représentation de l'EPFL dans des organes de politique de la recherche ou de l'enseignement
- f. De l'évaluation périodique des facultés
- g. De la négociation avec des nouveaux et nouvelles professeur-e-s concernant les fonds de démarrage et la contribution à l'enseignement, en accord avec les doyen-ne-s et le ou la Vice-président-e pour les opérations
- h. De l'information scientifique et des bibliothèques
- i. De la gestion opérationnelle et académique des entités transdisciplinaires internes (centres), des entités interinstitutionnelles et des plateformes technologiques pour la recherche

³ Il ou elle est par ailleurs aussi responsable de

- a. L'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées dans l'alinéa 2a à 2i.
- b. L'évaluation périodique des professeur-e-s, sur recommandation des doyen-ne-s.

⁴ Il ou elle est le responsable hiérarchique des doyen-ne-s de faculté et des directeurs ou directrices de collège.

⁵ Il ou elle peut proposer à la Direction la nomination de Vice-président-e-s académiques associé-e-s, dont en particulier un ou une

- a. Vice-président-e académique associé-e pour l'éducation
- b. Vice-président-e académique associé-e pour l'école doctorale
- c. Vice-président-e académique associé-e pour la recherche

⁶ Les Vice-président-e-s académiques associé-e-s sont des membres du corps professoral de l'EPFL. Le ou la Vice-Président-e académique peut leur déléguer les compétences décrites aux alinéas 2 et 3a.

⁷ Il ou elle alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 10 Vice-président-e pour la transformation responsable (VPT)

Le ou la Vice-président-e pour la transformation responsable développe des actions stratégiques transversales, en collaboration avec les autres Vice-présidences, afin que la vie sur le campus et les trois piliers de l'institution (Enseignement, Recherche et Innovation) soient élaborés en adéquation avec les valeurs de l'EPFL, en particulier celles de l'inclusion et de durabilité. Il ou elle possède le pouvoir de décision correspondant.

¹ Il ou elle est responsable de

- a. L'égalité des chances et de la diversité dans le personnel de l'EPFL et parmi les étudiants
- b. La durabilité dans les activités académiques et opérationnelles sur les campus de l'EPFL
- c. Du renforcement de la cohésion du campus

² Il ou elle développe d'autres projets stratégiques transversaux du campus en lien avec la transformation responsable, selon décision de la Direction.

³ Il ou elle alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 11 Vice-président-e pour l'innovation (VPI)

Le ou la Vice-président-e pour l'innovation favorise et développe les relations entre la recherche, l'économie (dont l'entrepreneuriat) et soutient la création de startups.

¹ Il ou elle est en charge de la promotion et du développement de l'EPFL Innovation Park et de l'association SIP WEST EPFL ; il ou elle supervise notamment les structures FEIP, SQIE, SQNE, Garage, Forge.

² Il ou elle alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

³ Il ou elle est responsable de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées dans l'alinéa 1 et 2.

Article 12 Vice-président-e pour les finances (VPF)

Le ou la Vice-président-e pour les finances gère et planifie l'ensemble des ressources allouées à l'enseignement, à la recherche, à l'innovation et aux services.

Il ou elle est responsable de

¹ la gestion financière et de la tenue des comptes en conformité avec les règles émises par le CEPF et de la fiscalité

² de la planification budgétaire de l'EPFL, de la trésorerie et des données institutionnelles

³ du contrôle interne et de la gestion des risques au niveau institutionnel et des assurances

⁴ de l'allocation des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

⁵ de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées dans l'alinéa ¹ à ⁴

Article 13 Vice-président-e pour les opérations (VPO)

Le ou la Vice-président-e opérationnel-le assure le bon fonctionnement des différents campus de l'EPFL. Ceci comprend notamment la supervision des ressources humaines, de la sécurité, des infrastructures, des systèmes d'information, de la restauration et des achats. Il ou elle possède le pouvoir de décision correspondant.

¹ Il ou elle est responsable

- a. Des ressources humaines
- b. De la santé et de la sécurité
- c. De l'infrastructure, de l'immobilier et du mobilier
- d. Des systèmes d'information
- e. De la restauration
- f. Des achats de biens et de services

² Il ou elle est responsable de l'implémentation des projets stratégiques transversaux en lien avec les responsabilités listées dans l'alinéa 1a à 1f.

³ Il ou elle dirige les opérations de tous les campus de l'EPFL.

⁴ Il ou elle alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Section 3 Facultés et collègues

Article 14 Définition et tâches

¹ Les facultés sont les unités d'enseignement et de recherche. Elles dépendent de la Direction de l'EPFL.

² Elles établissent une stratégie de recherche et de valorisation.

³ Elles sont responsables de l'enseignement et de soutenir les sections dans le cadre de programmes de formation internes à la faculté. Les facultés assurent l'enseignement dans d'autres programmes à tous les niveaux.

⁴ La section est responsable de la mise en œuvre des cursus académiques qui conduisent respectivement aux titres Bachelor et Master.

⁵ Les facultés encouragent et soutiennent des initiatives transdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et avec d'autres institutions académiques.

⁶ Elles gèrent leurs ressources humaines et financières.

Article 15 Liste des facultés

L'EPFL comprend les facultés suivantes :

- a. Environnement naturel, architectural et construit (ENAC) ;

- b. Informatique et communications (IC) ;
- c. Sciences et techniques de l'ingénieur (STI) ;
- d. Sciences de base (SB) ;
- e. Sciences de la vie (SV).

Article 16 Organisation

¹ La faculté est organisée en une Direction de faculté, un Conseil de faculté, des sections, des instituts, des centres et des services généraux.

² Les instituts sont constitués de chaires et de laboratoires.

³ Le Conseil de faculté, composé paritairement, est présidé par le ou la Doyen-ne de faculté.

Article 17 Collèges

¹ L'EPFL comprend le Collège des humanités, le Collège du management et le Collège EPFL Middle East (EPFL ME). Les dispositions régissant les facultés s'appliquent par analogie aux collèges, dans la mesure où ils ne sont pas régis par des dispositions légales spécifiques.

² La langue officielle de l'EPFL ME est l'anglais.

Article 18 Direction de la faculté

¹ La faculté est dirigée par le ou la Doyen-ne de faculté.

² Les autres membres de la Direction de la faculté sont nommés par la Direction de l'EPFL sur proposition du ou de la Doyen-ne de faculté. Cette proposition doit être préalablement approuvée par le Conseil de faculté.

³ Le mandat du ou de la Doyen-ne et des autres membres de la Direction de la faculté est renouvelable en principe une fois.

Article 19 Nomination d'un-e Doyen-ne de faculté

Le ou la Doyen-ne de faculté est nommé-e pour quatre ans par le ou la Président-e de l'EPFL, sur proposition d'une commission de nomination mandatée par le ou la Président-e de l'EPFL, dans laquelle chaque groupe est représenté par un-e membre désigné-e par le Conseil de la faculté concernée.

Article 20 Membres de la faculté

Les personnes suivantes relèvent de la faculté à laquelle elles sont rattachées :

- a. les enseignant-e-s ;
- b. les assistant-e-s, les collaborateurs ou collaboratrices scientifiques et les candidat-e-s au doctorat ;
- c. les étudiant-e-s et les auditeurs ou auditrices inscrit-e-s à l'EPFL ;
- d. les collaborateurs administratifs ou collaboratrices administratives et techniques.

Section 4 Assemblée d'école

Article 21 Assemblée d'école

¹ L'Assemblée d'Ecole est l'organe de participation faïtier.

² Elle s'assure de la participation des membres de l'EPFL. Elle veille notamment au bon fonctionnement des conseils de faculté et au bon déroulement des consultations organisées par la Direction de l'EPFL.

³ Elle soumet des propositions à la Direction de l'EPFL.

Section 5 Centres

Article 22 Définition

Un centre est une unité transdisciplinaire avec une mission spécifique de recherche, de formation et de valorisation pouvant disposer d'une infrastructure scientifique et technologique dont la gouvernance est définie par la direction de l'EPFL. Pour les centres rattachés à une faculté, la gouvernance est définie en concertation entre la direction de l'EPFL et le ou la Doyen-ne concerné-e.

Article 23 Organisation

¹ Les centres sont rattachés aux unités transdisciplinaires (ENT) suivantes³ :

- a) Centres pour la présidence (ENT-P) ;
- b) Centres académiques (ENT-A);
- c) Autres centres (ENT-FI);

² Un centre peut être rattaché à une faculté de l'EPFL si son activité principale s'inscrit dans les activités d'une seule faculté.

Article 24 Responsables

¹ Les responsables des centres sont:

- a) Centres pour la présidence (ENT-P) : Président-e ;
- b) Centres académiques (ENT-A) : Vice-président-e académique
- c) Autres centres (ENT-FI) : Vice-président-e pour les finances

² Les centres rattachés à une faculté de l'EPFL sont sous la responsabilité du ou de la Doyen-ne de la faculté.

³ Les responsables de centres figurant en alinéa 1 du présent article sont responsables du personnel rattaché à leur centre pour les aspects scientifiques, administratifs et gestion des ressources humaines. Ils ne sont pas responsables de la promotion académique qui est sous la responsabilité du ou de la Doyen-ne de la Faculté dont le centre est le plus proche.

Section 6 Organes centraux

Article 25 Organes centraux

Les organes centraux assument des tâches administratives et techniques, ainsi que des tâches d'exploitation et d'appui à l'enseignement, à la recherche et à la valorisation pour l'ensemble de l'EPFL.

³ Voir annexe 2 « Structures EPFL 2017 – regroupement des centres ».

Section 7 Disposition finale

Article 26 Abrogation et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2021, version 1.10.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

Le Secrétaire Général
Tristan Maillard